

Je veux faire une coupe de bois.

Quelle autorisation au titre du code de l'urbanisme ?

une réponse

Nous distinguerons :

- ▶ Le cas général de la réglementation au titre du code de l'urbanisme ;
- ▶ Les dispenses liées aux garanties de gestion durable susceptibles d'être produites ;
- ▶ Les dispenses par catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.
 - ✕ *Les cas particuliers des différentes mesures de protections (code de l'urbanisme et code de l'environnement) seront traités dans la fiche 633605*
 - ✕ *La déclaration n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts*

▲ Coupe de bois dans le code de l'urbanisme

Dans les cas suivants et sauf les dispenses précisées dans les paragraphes suivants :

- ▶ dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (stade avant la publication),
- ▶ ainsi que dans tout espace boisé classé (EBC),

l'autorisation de coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver est assimilable à une déclaration préalable (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

✕ *Il existe un autre classement possible des parcelles boisées à l'occasion d'un PLU, celui prévu par l'art.123-1 7° en tant **qu'élément du paysage identifié au titre des paysages**. Les modalités de demande d'autorisation de coupe doivent être précisées par un décret attendu depuis 15 ans (en 2008) ! De ce fait, les exonérations prévues pour les EBC et l'application de l'art. 11 ne s'appliquent pas et la définition des interventions soumises à autorisation n'existe pas. Aussi, ce classement est rarissime ; la volonté des élus de préserver les paysages se traduit généralement par le classement en EBC qui convient parfaitement et dont les règles de fonctionnement sont précises.*

▲ La demande s'effectue auprès du maire

- ▶ La demande d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres doit être présentée sur le formulaire CERFA 13404*01. Il comprend une demande de récépissé. Les informations sur la coupe sont à préciser.
- ▶ L'administration peut préciser dans le mois qui suit pour préciser un délai supplémentaire ou pour demander de compléter le dossier.
- ▶ Le délai d'instruction est d'un mois. Sans réponse à la fin du mois suivant le dépôt de la déclaration, il est possible de procéder à la coupe des arbres.

✕ *Si le PLU est en cours d'établissement, la décision appartient au préfet (en pratique, la DDAF).*
 ✕ *Si vous avez pris des engagements en échange d'allègements fiscaux, vous avez aussi l'obligation d'effectuer une demande auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF 712002)*
 ✕ **RAPPEL** : le classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En conséquence, tout défrichement est interdit et les coupes sont réglementées.

▲ Dispenses liées aux garanties de gestion durable

- ▶ Je suis dispensé si j'ai fait agréer un plan simple de gestion en cours de validité
 - ✕ *Voir PSG 231001 à 231011*
- ▶ Je suis dispensé si je fais appel pour la mise en œuvre de la coupe aux services d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière qui ont fait agréer par le CRPF un règlement type de gestion (RTG).

▲ **Dispenses par catégories de coupes définies par arrêté préfectoral**

Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, je suis dispensé de l'autorisation du maire dans les cas suivants :

- ✕ *Il n'existe pas de dispenses dans les Alpes-Maritimes qui n'ont pas pris d'arrêté.*
- ✕ *Ces dispenses ne s'appliquent pas aux zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (Na) d'un PLU, aux zones d'aménagement concerté (ZAC) ayant un plan d'aménagement approuvé (PAZ) ainsi que sur les territoires ayant fait l'objet d'une protection spécifique au titre des espaces naturels sensibles.*
- ✕ *Par contre, elles s'appliquent dans les espaces boisés classés (EBC).*

▲ **Peuplements résineux**

▶ **Amélioration de futaies régulières :**

surface maximale de 10 hectares (1 ha dans le Vaucluse) : si le prélèvement est inférieur au tiers du volume sur pied et la rotation d'au moins 10 ans (12 dans le Vaucluse).

▶ **Régénération de peuplements mûrs :**

surface maximale de 10 hectares (1 ha dans le Vaucluse), en gardant des porte-graines lors de la coupe préparatoire à la régénération et sous réserve qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée sur la même propriété dans un délai de 3 ans.

▶ **Jardinage cultural en futaie irrégulière :**

surface maximale de 10 hectares (sans limitation de surface dans le Vaucluse).

▲ **Peuplements feuillus**

▶ **Peupliers**

Coupe rase : surface maximale de 4 hectares (1 ha dans le Vaucluse), sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée sur la même propriété dans un délai de 3 ans.

▶ **Taillis simple**

Coupe rase de taillis mûrs : surface maximale de 10 hectares (1 ha dans le Vaucluse), en respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.

▲ **Coupes sanitaires :**

Sans limitation de surface, coupes justifiées par l'état des arbres notamment après incendie.
Voir fiche 633607

▲ **La coupe est située aussi dans une zone soumise à une mesure de protection (633605)**

Ma coupe peut se trouver cumulativement, par exemple, dans un EBC et dans un site classé ; ou dans un EBC et dans le périmètre d'un parc national, etc.

Dans ce cas, je dois procéder aux demandes d'autorisation spéciale prévues par chacune des réglementations, sauf s'il existe des régimes d'harmonisation entre les autorisations (par exemple si vous avez un PSG) ou demander au CRPF le bénéfice de l'application de l'article L.11 du code forestier (635614).

- ✕ *Voir également la fiche 633605*